



Conditions de détention dans la prison de Champ-Dollon : non-violation de la Convention

Dans son arrêt de chambre¹, rendu ce jour dans l'affaire [Bardali c. Suisse](#) (requête n° 31623/17), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Non-violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concerne les conditions de détention du requérant dans la prison de Champ-Dollon, située dans le canton de Genève.

La Cour juge en particulier que le manque d'espace du requérant dans la prison de Champ-Dollon ne saurait à lui seul caractériser une violation de l'article 3 de la Convention. En effet, la surface individuelle dont disposait le requérant, inférieure à la norme de 4 m² établie par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), doit être examinée avec les autres conditions matérielles de détention du requérant afin d'établir s'il y a ou non violation de l'article 3.

Au vu de l'ensemble des conditions matérielles de détention du requérant dans la prison de Champ-Dollon qu'elle a eu à connaître, la Cour conclut que ce dernier n'a pas été soumis à une détresse ou à une épreuve d'une intensité qui excède le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention.

Principaux faits

Le requérant, Akram Bardali, est un ressortissant iraquien né en 1984.

Le 15 avril 2015, M. Bardali fut condamné à une peine privative de liberté de 36 mois par le Tribunal correctionnel du canton de Genève pour tentative de lésions corporelles graves et entrée illégale en Suisse. En prison, il entama une grève de la faim et de la soif afin de protester contre sa condamnation qu'il estimait injuste. Le 8 mai 2015, il fit une tentative de suicide. Il fut amené en urgence aux Hôpitaux universitaires de Genève, puis transféré en unité de psychiatrie pénitentiaire à proximité de la prison de Champ-Dollon, qu'il réintégra le 11 mai 2015.

M. Bardali saisit ensuite la Chambre pénale d'appel et de révision de la Cour de justice du canton de Genève, se plaignant entre autres de la surpopulation carcérale dans la prison de Champ-Dollon. Partageant une cellule de 10 m² environ avec deux autres détenus, il fit valoir qu'il se trouvait dans l'impossibilité de se mouvoir dans la cellule, ne disposant que d'un espace individuel net de 3,39 m², entravé par divers meubles. La Cour de justice reconnut ces conditions de détention, mais jugea qu'elles n'étaient pas contraires à la dignité humaine.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

Le Tribunal fédéral rejeta le recours de M. Bardali. Il constata que le requérant avait en effet été détenu durant 98 jours consécutifs, entre le 18 avril 2015 et le 28 juillet 2015, dans une cellule individuelle occupée par trois détenus, ne lui offrant de ce fait qu'un espace individuel de 3,39 m².

Cependant, le Tribunal considéra que le délai de trois mois fixé par la jurisprudence interne – au-delà duquel les conditions de détention similaires ne sont plus tolérables et sont contraires à la dignité humaine – était une durée indicative à prendre en compte dans l'appréciation globale de toutes les conditions concrètes de détention, comprenant notamment l'état d'hygiène et d'aération, l'approvisionnement en eau et en nourriture, le chauffage et la lumière. Le Tribunal jugea qu'en l'espèce, ces conditions avaient été convenables. Au vu de l'ensemble des circonstances et compte tenu du fait que la détention litigieuse n'avait dépassé que très faiblement le seuil critique de trois mois, le Tribunal fédéral conclut que M. Bardali n'avait pas été détenu dans des conditions contraires à la dignité humaine.

M. Bardali fut transféré à la prison de La Brenaz à Puplinge où il finit de purger sa peine le 5 mars 2018.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 3 (interdiction de la torture) de la Convention, le requérant se plaint en particulier de n'avoir disposé que d'une surface individuelle nette de 3,39 m² – 1,59 m² après le retranchement de l'espace occupé par le mobilier – pendant 98 jours d'incarcération consécutifs dans la prison de Champ-Dollon.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 20 avril 2017.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Paul Lemmens (Belgique), *président*,

Georgios A. Serghides (Chypre),

Helen Keller (Suisse),

Georges Ravarani (Luxembourg),

María Elósegui (Espagne),

Darian Pavli (Albanie),

Peeter Roosma (Estonie),

ainsi que de Milan Blaško, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Article 3

La Cour note que, entre le 18 avril 2015 et le 28 juillet 2015, à l'exception de trois jours d'hospitalisation, le requérant a été détenu, avec deux autres personnes, dans une cellule individuelle dont la superficie était de 10,18 m², sanitaires exclus. Il disposait donc d'un espace personnel de 3,39 m². Les conditions de détention du requérant ont été les mêmes pendant la période du 17 novembre 2014 au 12 janvier 2015, dans cette même cellule ainsi que dans une autre.

La Cour constate donc que, pendant ces deux périodes non consécutives, le requérant a disposé d'un espace personnel supérieur à 3 m² mais inférieur à la norme de 4 m² énoncée par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) dans ses recommandations. La Cour note cependant que, en dehors des périodes litigieuses, à savoir pendant une majeure partie de sa détention à la prison de Champ-Dollon, le requérant a disposé de plus de 4 m² d'espace personnel.

La Cour doit donc examiner les autres aspects matériels des conditions de détention du requérant, afin de déterminer si ce manque d'espace s'accompagnait d'autres déficiences, notamment d'un défaut d'accès à une cour de promenade ou à l'air et à la lumière naturels, d'une mauvaise aération, d'une température insuffisante ou trop élevée dans les locaux, d'une absence d'intimité aux toilettes ou de mauvaises conditions sanitaires et hygiéniques.

En premier lieu, la Cour observe qu'il n'est pas contesté entre les parties que les sanitaires de la cellule étaient séparés du reste de la pièce et que le requérant a pu utiliser ces installations librement et de manière privée. Il n'est pas contesté non plus que la cellule disposait d'une baie vitrée et bénéficiait de la lumière naturelle, qu'elle était pourvue d'un apport direct d'air frais et d'une extraction d'air mécanique ainsi que d'un ventilateur afin de minimiser les effets de la chaleur en été. Le requérant avait donc un accès non obstrué à l'air et à la lumière naturels ainsi qu'à l'eau potable.

La Cour admet que dans ce contexte, et selon l'avis du Tribunal fédéral, les conditions concrètes de la détention du requérant, comprenant notamment l'état d'hygiène et d'aération, l'approvisionnement en eau et en nourriture, le chauffage et la lumière, étaient des conditions convenables.

En second lieu, la Cour constate que le requérant ne lui a pas soumis de liste détaillée et cohérente de ses doléances ; il n'a pas mentionné les dates ou les circonstances précises des restrictions dont il se plaint, et le dossier ne fait pas apparaître une dégradation de son état physique ou un risque pour sa santé. Il ressort par ailleurs du dossier que le requérant a pu bénéficier d'une heure de promenade quotidienne à l'air libre et, entre le 17 novembre 2014 et le 19 août 2015, d'une heure de sport hebdomadaire dans une salle de gymnastique. Dans ses observations, le Gouvernement a ajouté que le requérant a travaillé dans l'atelier cuisine entre le 15 février 2016 et le 27 octobre 2016, ce qui l'a occupé tous les jours de 3 heures à 5 heures et 45 minutes ; il pouvait quitter sa cellule en cas de visite et pour la prière du vendredi toutes les deux semaines.

En troisième lieu, en ce qui concerne les autres éléments soulevés par le requérant dans ses observations – à savoir le manque d'activités sociales ou récréatives, la température élevée et des moisissures dans la cellule ainsi qu'une mauvaise aération, l'impossibilité de prendre une douche tous les jours et des restrictions quant aux visites et appels téléphoniques – la Cour note que ces griefs n'ont pas été valablement soumis aux juridictions internes et ne sauraient donc être pris en considération par la Cour.

Enfin, ce qui concerne enfin la grève de la faim entreprise en mai 2015, rien ne permet de constater que le requérant aurait manqué de soins médicaux appropriés, ni de réfuter l'allégation du Gouvernement selon laquelle l'intéressé a été pris en charge par un psychiatre à sa sortie de l'hôpital.

La Cour conclut donc que les conditions de détention dans la prison de Champ-Dollon n'ont pas soumis le requérant à une détresse ou à une épreuve d'une intensité qui excède le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention.

Il n'y a pas eu violation de l'article 3 de la Convention.

L'arrêt n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpresse@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Denis Lambert
Tracey Turner-Tretz
Inci Ertekin

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.